

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne , le 20/05/22

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats



Publié sur

GIVAUDAN LAVIROTTE

56 rue Paul CAZENEUVE

69008 LYON

REF. :

Visite d'inspection du 13/05/2022

Demande de redémarrage ateliers 1 à 8, 50A/B

Rapport de contrôle des canalisations enterrées, synthèse des résultats et actions – mail du 03/05/22

Demande avis sur la stratégie de redémarrage et mesures conservatoires proposées incluant les ateliers 9-14 mail du 03/05/22

N° d'enregistrement : UDR-22-SSDAS-141-FG

1. Présentation de la société et du contexte

Rappel (extrait du rapport du 29/04/22 de l'inspection) : La société GIVAUDAN LAVIROTTE appartenant au groupe ISALTIS exploite des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale à Lyon 8ème, 56 rue Paul Cazeneuve. Le site est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED).

Suite à un accident survenu sur site le 16/03/2022 (affaissement d'une voierie interne du site au niveau des ateliers 10-14 dont l'origine proviendrait d'une fuite sur la canalisation principale des effluents – investigations toujours en cours), un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) a été signé le 07/04/2022 ainsi qu'un arrêté de mise en demeure (APMD) le 26/04/2022.

Afin d'assurer la mise en sécurité des installations, l'arrêt total de l'activité dans l'ensemble des ateliers du site est effective depuis le 10/04/2022 (rapport d'accident du 12/04/22).

Depuis, l'exploitant poursuit ses investigations, travaux de réparation et a lancé des diagnostics complémentaires avec l'aide de bureaux d'études afin d'identifier l'origine des désordres et d'y remédier.

Dans son mail du 03/05/2022, l'exploitant présente la stratégie de remise en service qu'il envisage selon la chronologie suivante :

- « 1. Remise en service des ateliers non concernés par les désordres en bâtiments
- 2. Mise en place de mesures temporaires à courte échéance de sécurisation et de sauvetage des bâtiments 9 à 14, permettant une remise en service rapide.
- 3. Réparations pérennes après études structures et géotechniques des bâtiments 9 à 14. »

2. Objet de la demande

Le présent rapport fait suite au rapport d'inspection en date du 29/04/22 qui a statué défavorablement sur la demande de reprise partielle de l'activité de l'usine relative aux ateliers 1 à 8 50A/50B.

Il examine un document complémentaire transmis depuis par l'exploitant : Diagnostic des réseaux ADTEC de vérification des canalisations enterrées du 25/04/22 et les propositions de plan d'action de réparation des réseaux fournie par l'exploitant le 03/05/22.

Il s'appuie sur les constats d'inspection réalisés le 13/05/2022 sur site.

Il propose les suites administratives correspondantes à savoir une proposition :

- d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence applicable à l'ensemble des ateliers de fabrication, bâtiments / équipements / installations connexes nécessaires à leur fonctionnement compte-tenu des nouveaux désordres relevés dans le diagnostic des réseaux et mentionnés dans le plan d'action de l'exploitant du 03 mai 2022.
- d'arrêté de mise en demeure.

3. Constats

Le rapport ADTEC du 25/04/22 restitue l'inspection télévisée effectuée sur certaines portions de réseaux d'effluents enterrés du site du 20 au 22/04/22.

Le plan des réseaux et des investigations est présenté en fin de rapport.

Les résultats sont classés selon 5 niveaux de risques :

RISQUE/GRAVITE	EXEMPLES
Risque le plus grave 1	Effondrement total Fontis en surface Arrêt de l'écoulement (risque d'inondation)
Risque très important (défauts pouvant évoluer très rapidement) 2	Effondrement partiel Déboîtement ou casse avec arrivée de sable : entraînement de terrain Affaissement de tuyaux avec arrivée de sable Obstruction importante réduisant la capacité d'écoulement Vides de l'encaissant Tout ce qui entraîne des infiltrations de terrain
Risque important pouvant évoluer 3	Fissures, cassures, emboîtements défectueux avec légère infiltration ou sans infiltration Perforation Racines, joints pendants, obstructions Erosion, corrosion (H2S ou industrielle) Obstruction partielle : béton, contreperre importante, ...
Risque potentiel 4	Fissures apparemment non évolutives Défauts de profil, cuvette de regard de visite Joints sortis, branchements pénétrants Petites obstructions : radicelles, légers dépôts Infiltration d'eaux parasites (sans entraînement de terrain)
Risque modéré 5	Emboîtement douteux Aménagement de regard de visite Aménagement divers Signes de vétusté générale sans point particulier Poinçonnements Petits défauts de profil Création ou mise à niveau de regards de visite Aménagement de liaison collecteur / branchements
Sans gravité 6	Défauts de détail apparemment non évolutifs

Il ressort de ces investigations :

- Les tronçons investigués comprennent des désordres classés 2 à 5.

Sur 25 tronçons cotés :

12 comprennent des désordres de niveau 2 (risque très important pouvant évoluer très rapidement), soit 48 %

7 comprennent des désordres de niveau 3 et (risque important pouvant évoluer), soit 28 %

5 comprennent des désordres de niveau 4 (risque potentiel) soit 20 %

1 comprend des désordres de niveau 5.

9 tronçons n'ont pas pu être inspectés, en raison de leur conception et pour cause d'obstruction (matériaux / cables-conduites présentes dans les réseaux).

Des désordres très importants sont observés :

- dans plusieurs tronçons enterrés des ateliers 1Bis à 14 avec des étanchéités partielles (présence de fissures, cavités...), des désordres liés à la circulation des eaux pluviales entraînant des infiltrations. Des écoulements aléatoires dans les ateliers sont mentionnés par l'exploitant, ainsi que des surchages des réseaux (non séparatifs) en cas de pluie entraînant des débordements.

- entre UC1 et UC5 (au niveau de la voirie le long des bâtiments 34 et 50) sur les réseaux recueillant les condensats de chaudières et des eaux pluviales, avec présence d'obstruction/effondrement/ exfiltration et cavité.

- entre U31-U30-U29/U291-U28 (Nord Ouest du site : secteur zone dépotage / voirie circulation des camions / proximité bâtiment 51 / proximité bâtiment 18 identifié également avec risque affaissement) avec présence d'obstructions / dépôts solides / effondrements / fissures et selon le cas des traces d'attaque chimique des revêtements.

Selon le bilan d'avancement daté 02/05/22, l'exploitant propose une remise en état de certains réseaux investigués avec une estimation des délais nécessaires à leur réalisation d'un mois pour les bâtiments 1Bis/2-3 ; 6-7-8 ; 9-10-11, ainsi que la réfection de caniveaux

dans les ateliers 2, 9-10-11, des mesures de détournement des eaux pluviales des ateliers 6-7 et 9-10-11 vers le 8 (en raison du sous dimensionnement des réseaux EP).

L'exploitant mentionne le délai de 1 mois nécessaire à la réparation des réseaux entre UC1-UC5.

Lors de la visite du 13/05/22, l'inspection a relevé :

- dans les ateliers inspectés (ateliers 1-12), les travaux mentionnés dans le bilan d'avancement du 02/05/2022 ne sont pas engagés.
- pour une fraction observable, la réfection du collecteur principal endommagé et la remise en état d'un regard au niveau de l'atelier 15. *Nota : La réalisation des travaux concomitants prévus dans les ateliers 13-14 (Réfection EU25 -U24) ; U27-U26) n'a pas été vérifié.* Le rapport de fin de travaux de ces opérations, attesté par un organisme qualifié n'a pas encore été transmis à l'inspection.
- la réfection du tronçon Cuve-EP22 de l'atelier 12 n'a pas été effectuée ni celle de UC1-UC5.
- les travaux définitifs de réfection du tabouret (proche de la cuve de stockage des eaux de la colonne d'effluents de la zone VRAC) et la connexion entre R10 et le collecteur principal ne sont pas encore réalisés. *Nota : Néanmoins, pour cette partie une mesure compensatoire est réalisable (déviation temporaire vers un regard aval connecté à la station de prétraitement selon le bilan avancement du 02/05/22).*
- la mise en place d'une canalisation inox pour la collecte des effluents industriels des ateliers 50a/b est effective.
- l'état des caniveaux extérieurs devant les ateliers 50a/50b, zone vrac apparaissent dégradés, ils doivent vérifiés et réparés.
- un complément d'inspection des caniveaux devra être réalisé à l'arrière du vrac et devant 51a/b (en lien avec les dégradations observées dans le collecteur U291-U29) et des travaux réalisés si nécessaires .
- Les caniveaux autour du local POCL3 et de la cuve d'acide phosphorique de l'atelier 13 dont les massifs présentent des signes d'affaissement sont à reprendre pour éviter les infiltrations d'eaux pluviales.

4. Avis de l'inspection :

- Les résultats de l'inspection télévisée mettent en évidence la vétusté, la complexité des réseaux de collecte des effluents sur le site (réseau non séparatif) et l'étendue des désordres qui ne se limitent pas à la zone des ateliers 9-14 et à sa voierie proche ;
- L'inspection télévisée mentionne des effondrements, fissures, cavités,... dans certaines canalisations, ils conduisent en cas d'écoulement à des infiltrations susceptibles d'entraîner une pollution des sols, de la nappe souterraine et de créer des instabilités au niveau des bâtiments/voierie tels que déjà relevés au niveau des ateliers 9-14, leur voierie attenante et à l'atelier 18 (cf rapport d'inspection du 01/04/2022) ;
- les plans des caniveaux de surface dans les ateliers ne sont pas disponibles et l'évaluation de leur état n'a pas été fournie ; ils doivent également figurer sur le plan des réseaux ; Des caniveaux extérieurs présentant des désordres nécessitent des investigations et réparations si nécessaires (caniveaux autour du bloc ateliers 50a/b 51a/b et vrac , proximité cuve acide phosphorique/local POCL3 de l'atelier 13).
- les réseaux enterrés ou conduites aériennes/descentes des eaux pluviales non pas été investigués en totalité et/ou sont partiellement identifiés ; Ils doivent également être reportés sur un plan des réseaux et leur bon état justifié (traces d'infiltrations en toiture de 9-10-11) ;
- des tuyauteries externes ou des réseaux sont présents dans plusieurs collecteurs enterrés dont la compatibilité du maintien avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral applicable au site n'est pas vérifiée, ils entraînent également des rétrécissements des collecteurs ;
- la présence d'obstructions n'a pas permis de conduire, sur le périmètre retenu, des investigations complètes par caméra ; Il n'est donc pas possible de statuer sur l'état des

tronçons non investigués. Des mesures de contrôle alternatives à l'inspection caméra doivent être réalisées associées le cas échéant, à un programme et échéancier de travaux. - un projet de réparations partielles de réseaux d'effluents a été communiqué par l'exploitant le 03 mai 2022 (secteur 1Bis à 14 et voirie proche ; UC1-UC5) toutefois, la réfection des collecteurs très endommagés sur les tronçons U31-U30-U29/U291-U28 n'est pas envisagée à ce stade par l'exploitant. Selon l'exploitant, ces collecteurs, en fonctionnement normal ne collectent pas d'effluents industriels. Toutefois, des signes d'affaissement sont identifiés à proximité de l'atelier 18 ; les flux de camions des matières dangereuses y transitent, la zone de dépotage se trouve à proximité. **Le programme de réfection à court terme doit intégrer l'ensemble des tronçons ayant des dommages de classe de gravité 2 ou 3 selon le rapport ADTEC.**

- pour l'ensemble des travaux à réaliser, des garanties sur la gestion des effluents sont à apporter d'un point de vue qualitatif et quantitatif (conception / dimensionnement suffisant des réseaux / adéquation de ceux-ci aux effluents transportés et aux modalités de production notamment pour les effluents à risques)
- les résultats des contrôles et des réparations (rapport/photos...) n'ont pas été communiqués à l'inspection, ni attestés par un organisme spécialisé.

Compte-tenu de ce qui précède et en application des articles L171-8 et L512-20 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Rhône de prendre un nouvel arrêté préfectoral de mesures d'urgence conditionnant la reprise des activités des ateliers de fabrication et installations annexes du site à plusieurs mesures détaillées en annexe 1 du présent rapport.

Par ailleurs, des prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 20/12/1982 ne sont pas respectées concernant le plan, l'entretien, l'étanchéité et la configuration/les caractéristiques des réseaux. Elles sont développées ci-après et conduisent pour certaines d'entre elles à proposer à M. le Préfet un nouvel arrêté de mise en demeure en application du L171-8 du code de l'environnement. Ces mesures et les délais associés sont détaillés en annexe 2 du présent rapport.

Nom du point de contrôle : Plans de réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1982, § 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : 4.3.2 Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... est établi, régulièrement mis à jour et daté. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.
Constats : NC1 : Au vu des points 3-Constats et 4- Avis de l'inspection, cette prescription n'est pas respectée. Ce point a déjà fait l'objet d'une mise en demeure du 26/04/22 notifiée le 02/05/22.
Type de suites proposées : Suites administratives
Proposition de suites : A l'échéance de la mise en demeure, en l'absence de transmission des justificatifs nécessaires au respect de cette prescription, des sanctions administratives et/ou pénales pourront être engagées. Par ailleurs au vu de l'ampleur des désordres identifiés sur le site, l'inspection propose de prendre un AP de mesures d'urgence conditionnant la remise en service des ateliers de fabrication et activités connexes au respect de cette prescription selon le projet joint en annexe.

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des égouts, surveillance et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1982, § 4.3.4
--

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

4.3.4 Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement sont effectués de manière au minimum décennale et donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

NC2 : Au vu des points 3-Constats et 4- Avis de l'inspection, cette prescription n'est pas respectée. Ce point a déjà fait l'objet d'une mise en demeure du 26/04/22 notifiée le 02/05/22.

Type de suites proposées : Suites administratives

Proposition de suites :

A l'échéance de la mise en demeure, en l'absence de transmission des justificatifs nécessaires au respect de cette prescription, des sanctions administratives et/ou pénales pourront être engagées.

Par ailleurs au vu de l'ampleur des désordres identifiés sur le site, l'inspection propose de prendre un AP de mesures d'urgence conditionnant la remise en service des ateliers de fabrication et activités connexes au respect de cette prescription selon le projet joint en annexe.

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des égouts transportant les liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1982, § 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

4.3.5. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Constats :

NC3 : Au vu des points 3-Constats et 4- Avis de l'inspection, l'exploitant doit communiquer les éléments justificatifs du respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Suites administratives

Proposition de suites :

En application du L171-8, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un mois la prescription selon le projet et les délais mentionnés dans le projet d'arrêté joint au présent rapport en fournissant les justificatifs pour lever la NC3.

Par ailleurs au vu de l'ampleur des désordres identifiés sur le site, l'inspection propose de prendre un AP de mesures d'urgence conditionnant la remise en service des ateliers à la justification du respect de cette prescription.

Nom du point de contrôle : Caractéristiques et contrôle du bon état des canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1982, § 4.9.4

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

4.9.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte-rendu qui sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.)

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Constats :

NC4: Au vu des points 3-Constats et 4- Avis de l'inspection, l'exploitant doit communiquer les justificatifs du respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Suites administratives

Proposition de suites :

En application du L171-8, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un mois la prescription selon le projet et les délais mentionnés dans l'arrêté joint au présent rapport en fournissant les justificatifs pour lever la NC4.

Par ailleurs au vu de l'ampleur des désordres identifiés sur le site, l'inspection propose de prendre un AP de mesures d'urgence conditionnant la remise en service des ateliers au respect de cette prescription.

ANNEXE 1 – PROJET d'APMU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° imposant des mesures d'urgence à la société GIVAUDAN LAVIOTTE, située à Lyon 8ème

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ; L512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 décembre 1982 à la société GIVAUDAN LAVIOTTE et modifié pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8ème à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve ;

Vu la déclaration d'antériorité du 30 mai 2016 de l'exploitant concernant notamment les rubriques 3450, 4110-1a, 4120-2-A, 4331-2, 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 relatif à la clôture de l'étude de dangers du site ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence signé le 07 avril 2022 et notifié avec ses annexes 19 avril 2022 concernant l'affaissement survenu le 16 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 26 avril 2022 et notifié le 02 mai 2022 ;

Vu le rapport d'accident initial transmis à l'inspection des installations classées le 12 avril 2022 ;

Vu la demande de remise en service du 22 avril 2022 du 1Bis à 8 et 50A/50B complétée par mails les 27 avril 2022, 28 avril 2022 et 03 mai 2022 ;

Vu le diagnostic des réseaux d'effluents ADTEC N° 22-0560 du 25 avril 2022 ainsi que le plan d'action de réparation des réseaux receptionné le 03 mai 2022,

Vu le courriel de demande de validation de la stratégie de remise en service totale du site du 03 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX mai 2022 émis sur la base des documents transmis par l'exploitant dans le cadre de l'instruction des suites de l'affaissement sur le site GIVAUDAN LAVIOTTE et de la visite sur site du 13 mai 2022 ;

CONSIDERANT le signalement du 24 mars 2022 de l'inspection du travail relatif à l'existence d'une situation dangereuse pour les employés au regard d'affaissements survenus sur le site GIVAUDAN LAVIOTTE à Lyon 8ème en lien avec des infiltrations d'effluents/d'eaux météoriques non maîtrisés sur le site ;

CONSIDERANT que depuis la visite de l'inspection en date du 25 mars 2022 complétée le 01 avril 2022 l'exploitant a procédé à l'arrêt du fonctionnement de ces ateliers de production susceptible de produire des effluents industriels, a procédé à des diagnostics et à des travaux de réparation partiels et/ou en cours de réalisation ;

CONSIDERANT que le diagnostic des réseaux enterrés par caméra conduit par la société ADTEC communiqué le 03 mai 2022 apporte de nouveaux éléments d'information concernant l'état de certains réseaux enterrés de collecte du site et met en évidence la vétusté et la complexité de ces réseaux des eaux industrielles et pluviales ;

CONSIDERANT que sur 25 tronçons investigués, 75 % d'entre eux présentent des désordres qualifiés de niveau 2, à risque très important (pouvant évoluer très rapidement) ou de niveau 3, à risque important pouvant évoluer.

CONSIDERANT que les investigations sont partielles, 9 tronçons n'ont pu être inspectés, en raison de leur conception et pour cause d'obstruction (matériaux / cables-conduites présentes dans les réseaux) ;

CONSIDERANT que les plans des caniveaux de surface dans les ateliers ne sont pas exhaustifs et l'évaluation de leur état n'a pas été fournie ; certains caniveaux extérieurs aux ateliers présentent des désordres, ils doivent être investigués et si besoin réparés ; le plan des réseaux doit être complété ;

CONSIDERANT que les réseaux enterrés ou conduites aériennes/descentes des eaux pluviales non pas été investigués en totalité et/ou sont partiellement identifiés ; ils doivent être reportés sur un plan, leur bon état doit être vérifié pour s'assurer de l'absence d'infiltration ;

CONSIDERANT que des canalisations externes ou des réseaux, sont présents dans plusieurs collecteurs enterrés ; la nature et les risques associés aux effluents qu'ils transportent ne sont pas précisés, le contrôle de leur bon état est difficilement vérifiable en raison de leur localisation, les conséquences du rétrécissement qu'ils occasionnent dans les collecteurs ne sont pas évaluées et qu'il convient de compléter le diagnostic/plan d'action sur ce point ;

CONSIDERANT que le plan d'action de l'exploitant en date du 02 mai 2022 propose une remise en état de certains réseaux investigués avec une estimation des délais nécessaires à leur réalisation d'un mois pour les bâtiments 1Bis/2-3 ; 6-7-8 ; 9-10-11, ainsi que la réfection de caniveaux dans les ateliers 2, 9-10-11 (en raison d'écoulements aléatoires), des mesures de détournement des eaux pluviales des ateliers 6-7 et 9-10-11 vers le 8 (en raison du sous dimensionnement des réseaux EP) et la réparation sous un délai de 1 mois des réseaux entre UC1-UC5 ;

CONSIDERANT que le programme de réfection à court terme doit intégrer l'ensemble des tronçons ayant des dommages importants (de classe de gravité 2 ou 3) ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 13 mai 2022,

- dans les ateliers inspectés (1-11), les travaux mentionnés ne sont pas engagés. La réfection du tronçon Cuve-EP22 de l'atelier 12 n'est pas effective, la réfection du tronçon UC1-UC5 n'est pas effective ;

- pour une fraction observable, la réfection du collecteur principal endommagé et la remise en état d'un regard au niveau de l'atelier 15 a été constatée. Néanmoins, le rapport de fin de travaux de ces opérations et celles concomitantes ainsi que l'attestation de leur bonne réalisation par un organisme qualifié n'ont pas encore été transmis à l'inspection,

- que les caniveaux autour des ateliers 50a/b 51a/b, stockage vrac, nécessitent un complément d'investigation et si nécessaire des travaux,

- les caniveaux/massifs autour du local POCL3 et de la cuve d'acide phosphorique de l'atelier 13 qui présentent des signes d'affaissement restent à reprendre pour éviter les infiltrations d'eaux pluviales ;

CONSIDERANT que la réfection des collecteurs très endommagés sur les tronçons U31-U30-U29/U291-U28 n'est pas envisagée à ce stade par l'exploitant, alors que des signes d'affaissement sont identifiés à proximité de l'atelier 18, que cette voirie supporte les flux de camions des matières dangereuses et que la zone de dépotage se trouve à proximité ;

CONSIDERANT que préalablement aux travaux, des garanties sur la gestion des effluents sont à apporter d'un point de vue qualitatif et quantitatif (conception / dimensionnement suffisant des réseaux / adéquation aux effluents transportés et aux modalités de production) ;

CONSIDERANT les demandes de reprises des activités formulée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures prévues à l'article L171-8 et L512-20, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'état des réseaux d'effluents présents au droit du site, ne permettent pas de garantir l'étanchéité des réseaux et des ouvrages de collecte des effluents liquides par rapport à l'environnement, et donc que la reprise d'une exploitation industrielle avant travaux serait susceptible d'entraîner des écoulements et une pollution des sols et de la nappe ;

CONSIDERANT qu'au vu du retour d'expérience du site associé à l'affaissement de la zone 9-14 et de sa voirie, à l'atelier 18, il convient de subordonner la reprise de l'activité des ateliers de fabrication à des évaluations complémentaires des risques d'affaissement susceptibles d'être provoqués par des infiltrations issues d'une gestion non maîtrisée des effluents industriels et eaux eaux météoriques du site ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 - La société GIVAUDAN LAVIROTTE exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise 56 rue Paul Cazeneuve sur la commune de LYON 8ème est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Maintien à l'arrêt et en sécurité des installations

La société GIVAUDAN LAVIROTTE est tenue, dans un délai de 24 H à compter de la notification du présent arrêté, de maintenir à l'arrêt et en sécurité les ateliers de fabrication, les bâtiments / équipements / installations connexes nécessaires à leur fonctionnement dans l'attente :

2.1 – de la conduite d'un complément de diagnostic des réseaux / caniveaux et ouvrages de collecte des effluents industriels, des eaux météoriques permettant, de qualifier de manière exhaustive l'état des équipements du site susceptibles de générer des écoulements dans les sols et la nappe d'eau souterraine ;

2.2 – de la fourniture d'un plan actualisé des réseaux (enterrés, aériens), des caniveaux / ouvrages de collecte des effluents industriels et des eaux météoriques ;

2.3 – de la justification de l'adéquation du programme de travaux avec une gestion qualitative et quantitative des effluents et selon le mode de production du site ; en particulier sont visés, l'adéquation aux effluents collectés, la suppression des écoulements aléatoires dans les ateliers et les surcharges des réseaux conduisant à des débordements en cas de pluie ;

2.4 – de la réparation des ouvrages et tronçons de collecte enterrés identifiés à « risque très important » et « risque important » selon les critères du rapport de la société ADTEC du 25/04/2022, le cas échéant complétée après le diagnostic mentionné au 2.1, et de l'attestation de la réalisation des travaux par un organisme qualifié ;

2.5 – de la justification de la suppression ou de l'obturation définitive (si le maintien est compatible avec le fonctionnement du collecteur) des tuyauteries de produits dangereux ou insalubres présentes dans les égouts et dans les conduits en liaison directe avec les égouts ;

2.6 – de la justification de la protection des réseaux d'égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être contre le danger de propagation de flammes ;

2.7 - de la justification par un bureau d'étude spécialisé de l'absence de risque consécutif aux infiltrations identifiées et dans leur périmètre d'influence vis-à-vis de la stabilité et de la tenue des ouvrages / bâtiments / structure / voieries à proximité et des équipements de sécurité ;

Un compte-rendu de la réalisation de l'action relative du maintien de la mise à l'arrêt et en sécurité des installations est transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 48H.

Des mesures alternatives permettant de répondre aux objectifs précités peuvent être proposées par l'exploitant et mises en œuvre sous réserve d'une acceptation préalable de l'inspection des installations classées.

Les déchets générés dans le cadre de cet évènement sont éliminés dans un délai de 1 mois dans les filières autorisées à traiter ce type de déchets. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont transmis à l'inspection.

Les rapports sont communiqués dès qu'ils sont disponibles à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Prescriptions complémentaires

3.1 Préalablement à la réalisation de travaux mentionnés à l'article 2, la proposition de l'exploitant transmise à l'inspection, accompagnée de son échéancier évalue les possibilités de mise en séparatif des réseaux d'eaux industrielles et pluviales ;

3.2 Si les conclusions du 2.7 du présent arrêté mettent en évidence un risque pour la stabilité et la tenue des ouvrages / bâtiments / structure / voieries, la remise en service des installations visées à l'article 2 est également conditionnée à la fourniture d'un diagnostic géotechnique et d'un diagnostic de structure complémentaires et à la réalisation de travaux.

Ces travaux pour s'assurer de la stabilité garantissent l'absence de risque d'effondrement, affaissement ou autre désordre susceptible de porter atteinte aux ouvrages, équipements et dispositifs de sécurité du site.

Les différents diagnostics, proposition de travaux et leur bonne réalisation sont attestés par des organismes qualifiés dans ces domaines.

3.3 Le diagnostic environnemental prescrit à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 est étendu et actualisé pour tenir compte des désordres nouvellement identifiés sur les installations visées à l'article 2.

Article 4 – Conditions de remise en service

La remise en service des installations visées à l'article 2 est subordonnée :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;

- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation ;
- le contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier attestant de la disponibilité des éléments des mesures de maîtrise des risques (MMR) telle que requise ainsi que d'essais fonctionnels systématiques.
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans les divers rapports d'expertise ;

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2,3 du présent arrêté.

En application de l'article R512-70 du Code de l'Environnement, la remise en service des activités du site visées à l'article 2 pourra être subordonnée à une nouvelle autorisation au regard des éléments fournis en application du présent arrêté.

Article 5 -Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 -Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 -Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de la justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois mois.

Article 7 – Notification

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 8ème,

- à l'exploitant

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
de mise en demeure
de la société GIVAUDAN LAVIOTTE, située à Lyon 8ème
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 décembre 1982 à la société GIVAUDAN LAVIOTTE et modifié pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8ème à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve ;

Vu la déclaration d'antériorité du 30 mai 2016 de l'exploitant concernant notamment les rubriques 3450, 4110-1a, 4120-2-A, 4331-2, 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 relatif à la clôture de l'étude de dangers du site ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence signé le 07 avril 2022 et notifié avec ses annexes 19 avril 2022 concernant l'affaissement survenu le 16 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 26 avril 2022 et notifié le 02 mai 2022 ;

Vu le rapport d'accident initial transmis à l'inspection des installations classées le 12 avril 2022 ;

Vu la demande de remise en service du 22/04/22 du 1Bis à 8 et 50A/50B complétée par mails le 27/04/22, 28/04/22 et 03/05/22 ;

Vu le diagnostic des réseaux d'effluents ADTEC N° 22-0560 du 25/04/2022 ainsi que le plan d'action de réparation des réseaux receptionnés le 03 mai 2022,

Vu le courriel de demande de validation de la stratégie de remise en service totale du site du 03 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du **XX** mai 2022 émis sur la base des documents transmis par l'exploitant dans le cadre de l'instruction des suites de l'affaissement sur le site GIVAUDAN LAVIOTTE et de la visite sur site du 13 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du **XX** ;

CONSIDERANT le signalement du 24 mars 2022 de l'inspection du travail relatif à l'existence d'une situation dangereuse pour les employés au regard d'affaissements survenus sur le site GIVAUDAN LAVIOTTE à Lyon 8ème en lien avec des infiltrations d'effluents/d'eaux météoriques non maîtrisés sur le site ;

CONSIDERANT que depuis la visite de l'inspection en date du 25 mars 2022 complétée le 01 avril 2022 l'exploitant a procédé à l'arrêt du fonctionnement de ces ateliers de

production susceptible de produire des effluents industriels, a procédé à des diagnostics et à des travaux de réparation partiels et/ou en cours de réalisation ;

CONSIDERANT que le diagnostic des réseaux enterré par caméra conduit par la société ADTEC communiqué le 03 mai 2022 apporte de nouveaux éléments d'information concernant l'état de certains réseaux enterrés de collecte du site et met en évidence la vétusté et la complexité de ces réseaux des eaux industrielles et pluviales et la nécessité de conduire des travaux pour supprimer des infiltrations dans les sols et la nappe d'eau souterraine ;

CONSIDERANT la présence, lors de ce diagnostic de canalisations dans les réseaux de collecte enterrés ;

CONSIDERANT que, conformément au § 4.9.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié, en aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de justifier du respect de cette disposition ;

CONSIDERANT que compte tenu des process de fabrication, les réseaux d'égouts véhiculent des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être ;

CONSIDERANT que, conformément au §4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié, les égouts pollués par des liquides inflammables doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes et qu'il appartient à l'exploitant de le justifier.

CONSIDERANT qu'en l'absence d'information, les constats précités constituent un manquement à certaines dispositions applicables au site susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés au L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société la société GIVAUDAN LAVIROTTE, exploitant de l'installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8ème à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve de respecter les dispositions des articles précités de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 - La société GIVAUDAN LAVIROTTE exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise 56 rue Paul Cazeneuve sur la commune de LYON 8ème est mise en demeure de respecter :

- le paragraphe 4.9.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant la suppression des tuyauteries de produits dangereux ou insalubres situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- le paragraphe 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant la protection contre la propagation des flammes des égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 3- Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Contentieux

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de la justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Notification

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 8ème,
- à l'exploitant

Plan des réseaux et investigations -Rapport ADTEC du 25/04/2022



Réseaux investigués = Tracé gras ; - Vert : Réseau unitaire eaux industrielles / eaux pluviales , - Rouge : Réseau eaux industrielles ; - Bleu : réseau eaux pluviales

